

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

Mise à jour en décembre 2013

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

Article 5-15.00 de l'Entente locale

DATE LIMITE	Pour le demander ou le renouveler : 31 mars (5-15.02), sauf pour les champs ou spécialités où il y a excédent : 31 mai .
POUR QUI?	ToutE enseignantE à l'emploi de la commission scolaire PEUT en bénéficier (5-15.01).
COMMENT?	Compléter le formulaire (RH-03) disponible dans chaque établissement et le remettre à la direction de l'établissement qui a un pouvoir de recommandation.
DÉCISION	La direction des ressources humaines de la CSPİ peut seule autoriser un tel congé et ce par écrit. L'acceptation est conditionnelle à l'identification par les services des ressources humaines d'unE remplaçantE disponible pour toute la durée du remplacement et jugé compétent par la direction de l'école concernée (cf. Règles de fonctionnement pour l'octroi de congés de la CSPİ).
DURÉE	<ul style="list-style-type: none">Affaires personnelles : une (1) année scolaire ou moins (5-15.03)Promotion temporaire : une (1) année scolaire (5-15.03)
CAS PARTICULIERS	Dans les cas suivants, toutE enseignantE obtient sur demande un congé sans traitement renouvelable pour une deuxième et dernière année (5-15.04 B)) (la CSPİ ne peut le refuser) : <ol style="list-style-type: none">Pour fins d'étude pour l'année scolaire suivante. Tel congé est réputé faire partie du système de perfectionnement (7-3.06) s'il permet l'acquisition d'un minimum de quinze (15) crédits.Pour accompagner sa conjointe ou son conjoint à l'extérieur.Lorsque l'enseignantE est admissible, dans cinq (5) ans ou moins à la retraite.Pour enseigner hors Québec, à la requête du Ministre et avec une entente (5-15.05). De plus, toutE enseignantE obtient sur demande un congé sans traitement renouvelable pour maladie prolongée après les cent quatre (104) premières semaines et jusqu'à l'admissibilité à la retraite (5-15.04).
IMPLICATIONS	<ul style="list-style-type: none">L'ancienneté s'accumule (5-15.06).L'expérience au début du congé est conservée à moins d'enseigner pendant l'année scolaire un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours (6-4.03).
ASSURANCES	Lors d'un congé sans traitement, la personne adhérente non invalide peut choisir l'une des deux (2) options suivantes : <ol style="list-style-type: none">Conserver le régime d'assurance maladie 1 seulement.Conserver l'ensemble des régimes détenus avant le congé sans traitement. Le choix effectué s'applique pour la durée du congé sans traitement et aussi longtemps que la personne continue d'être admissible à l'assurance. Lorsque la protection en vertu du régime complémentaire 2 d'assurance salaire de longue durée n'est pas maintenue, <u>aucune invalidité survenant durant la période de suspension de la protection ne sera reconnue</u> . Toute personne en congé sans traitement qui a choisi de ne conserver que le régime d'assurance maladie 1 se voit octroyer, à son retour effectif au travail, les protections qu'elle détenait avant son congé.

RACHAT DE SERVICE

Le congé sans traitement à temps plein pourra être racheté.

- Si la demande de rachat est reçue par la CARRA dans les six (6) mois suivants la fin de l'absence sans traitement le coût du rachat est de 200 %* des cotisations RREGOP qui auraient été retenues sur le salaire qui aurait été versé durant l'absence (* lire 100 % pour le RRE).
- Si la demande est reçue plus de six (6) mois après la fin de l'absence sans salaire, ce sont les grilles de taux en pourcentage qui s'appliquent selon l'âge de la personne et la période ou l'absence a eu cours.
- Limite fiscale : Conformément aux exigences des lois fiscales, la durée totale des périodes d'absence postérieure à 1991 qui peut être créditée à unE employéE est limitée à cinq (5) années. À ces périodes peuvent s'ajouter des congés parentaux jusqu'à concurrence de trente-six (36) mois.